

GE_GERICHTE ATA/722/2018 vom 10. Juli 2018

GE Cour de justice, 2018-07-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_722_2018

FR: GE_GERICHTE ATA/722/2018 du 10 juillet 2018

IT: GE_GERICHTE ATA/722/2018 del 10 luglio 2018

Regeste

Résumé: Faute d'avoir contesté le nouveau tarif Oc applicable dès le 1er janvier 2015 dans les délais légaux prévus, le recourant n'est plus fondé à le faire dans le cadre de la présente procédure. Il a également tardé à remettre en cause la date d'application à sa consommation d'eau du nouveau tarif Oc et à transmettre son relevé de compteur, alors qu'il disposait des éléments nécessaires pour agir antérieurement. Les SIG étaient donc fondés à se baser sur une consommation d'eau moyenne durant la période concernée. La taxe d'utilisation du réseau secondaire étant désormais prélevée directement par les SIG in casu et non plus par l'intermédiaire des impôts cantonaux et communaux, il n'existe pas de « double taxation ». Le litige est en partie examiné sous l'angle de la LSIG avant la modification entrée en vigueur le 1er mai 2018. Le litige est en partie examiné sous l'angle la L516 avant la modification entrée en vigueur le 1er mai 2018. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 15

juin 2015, il n'allègue pas ne pas avoir eu connaissance de la facture intermédiaire du 15 avril 2015 sur laquelle était indiquée la date du prochain relevé, à savoir le 15 juin 2015. Alors qu'il aurait pu déjà se manifester à réception de ce courrier du 15 avril 2015 pour interroger les SIG sur l'application du tarif Oc à sa consommation d'eau pour la période du 14 février au 14 avril 2015, il ne s'est manifesté que le 30 juin 2016 pour contester la facture n° 3_____ portant sur la période du 1er janvier 2015 au 10 juin 2016.

- 9/13 - A/2330/2017

De plus, si le recourant estime que les SIG ne pouvaient pas lui appliquer le tarif Oc sur la base d'une moyenne de sa consommation d'eau pour la période du 1er janvier 2015 au 10 juin 2016, il n'allègue cependant aucunement que celle-ci aurait varié durant cette période, de manière significative ou non. Il n'apporte en effet aucun élément permettant de considérer que la consommation d'eau retenue dans la facture n° 3_____ serait erronée ou irréaliste, alors qu'elle reste basée sur les relevés de son compteur n° 4_____.

Il s'ensuit que le recourant se contente uniquement de faire valoir, par principe, qu'un relevé de son compteur aurait dû être effectué au mois de janvier 2015, alors qu'il n'y a lui-même pas procédé bien qu'il avait connaissance de l'application d'un nouveau tarif au 1er janvier 2015 et était en mesure de le faire.

En ces circonstances, force est de constater que les SIG étaient fondés à se baser sur une consommation d'eau moyenne durant la période du 17 juin 2014 au 10 juin 2016, date du relevé du compteur n° 4_____ correspondant au domicile du recourant. 9) a. Sous réserve des compétences du Grand Conseil et du Conseil d'État, le conseil d'administration des SIG établit les conditions des contrats d'abonnement, les tarifs de vente et fixe le tarif des taxes

d'élimination des déchets et celui de la taxe annuelle d'épuration (art. 16 al. 2 let. i aLSIG). Ceux-ci sont soumis à l'approbation du Conseil d'État (art. 38 let. a aLSIG).

Les publications concernant les SIG sont faites dans la Feuille officielle suisse du commerce ou dans la FAO (art. 36 aLSIG).

Le délai de recours contre une décision finale, une loi constitutionnelle, une loi ou un règlement du Conseil d'État est de trente jours (art. 62 al. 1 let. a et d LPA dans sa version en vigueur le 14 juin 2014). Il court dès le lendemain de la notification de la décision, dès la promulgation d'une loi constitutionnelle et dès la publication d'un règlement (art. 62 al. 3 LPA). L'al. 6 de cette disposition prévoit que lorsqu'une personne à qui une décision devait être notifiée ne l'a pas reçue, sans sa faute, le délai de recours court du jour où cette personne a eu connaissance de la décision.

b. En l'espèce, le tarif Oc a été approuvé par le Conseil d'État le 26 novembre 2014, puis publié dans la FAO le 5 décembre 2014. Cette publication mentionnait le barème qui a ensuite été appliqué au recourant selon sa consommation d'eau. Quels que soient les exemples illustratifs cités dans la brochure explicative distribuée par les SIG, seules les indications fournies par la publication dans la FAO du 5 décembre 2014, lesquelles correspondent à celles approuvées par le Conseil d'État, font foi. Ce mode de notification a été voulu par le législateur dès lors que, d'une manière générale, il n'est pas possible à l'intimé d'informer individuellement l'intégralité des personnes qui seraient susceptibles d'avoir la

- 10/13 - A/2330/2017 qualité de partie dans une procédure contre des prescriptions émanant de lui-même. Si le recourant entendait contester le tarif Oc, il lui appartenait de se tenir au courant de la publication dans la FAO afin de faire valoir ses droits en temps voulu.

Dans ce contexte, le recourant ne saurait aujourd'hui tirer argument de sa passivité d'alors, tandis que la procédure applicable in casu a été respectée par l'intimé. C'est ainsi à juste titre que les SIG ont appliqué le tarif Oc à la consommation d'eau du recourant à partir du 1er janvier 2015, date de son entrée en vigueur. Au demeurant, le recourant ne conteste pas la manière dont le tarif lui est appliqué en tant que tel. 10) Dans un second grief, le recourant fait valoir que les SIG n'auraient pas la compétence de facturer une taxe annuelle d'utilisation du réseau secondaire, dans la mesure où celle-ci serait perçue par l'intermédiaire des impôts cantonaux et communaux. 11) a. À teneur de l'art. 93 LEaux-GE dans sa version entrée en vigueur le 1er janvier 2015 et relatif à la perception de la taxe annuelle d'utilisation du réseau secondaire, cette dernière est exigible pour toute construction nouvelle ou existante, y compris toute voirie publique, dès qu'elle est raccordée au réseau public d'évacuation des eaux (al. 1). La taxe d'utilisation du réseau est perçue par les services et entreprises de distribution d'eau au nom et pour le compte du fonds auquel elle est versée (al. 2). Pour les voiries publiques, la taxe est perçue par l'État au nom et pour le compte du fonds (al. 3).

La taxe annuelle d'utilisation du réseau secondaire, perçue auprès des propriétaires d'immeubles, est fixée en fonction de la consommation d'eau potable fournie au m³ par les services et entreprises de distribution d'eau. Elle est calculée par tranches de consommation d'eau, dont le montant de base de la première tranche est fixe (art. 94 al. 1 LEaux-GE). Ainsi, pour une consommation d'eau potable située entre 500 m³ et 5'000 m³ par an, la taxe annuelle s'élève à CHF 756.- par an, le prix du m³ supplémentaire étant de CHF 1.19.

b. Adoptée le 29 novembre 2013 et entrée en vigueur le 1er janvier 2015, la loi 11086 modifiant la LEaux-GE (ci-après : L 11086) avait pour but principal de réviser tout le chapitre de la LEaux-GE traitant du financement de l'assainissement des eaux afin, d'une part, de rendre ce financement conforme aux principes légaux et jurisprudentiels applicables en matière de taxes et, d'autre part, d'instaurer un mode de taxation incitatif permettant de protéger l'environnement dans une optique de développement durable (MGC 2012-2013/IV A 3483).

Un des objectifs du projet de loi 11086 (ci-après : PL 11086) était d'assurer un financement durable de l'assainissement des eaux en respectant notamment les principes légaux et jurisprudentiels suivants :

- 11/13 - A/2330/2017 – la couverture des coûts : les recettes doivent couvrir intégralement les charges, sans objectif de bénéfice ; – la causalité : le financement doit être mis à la charge de ceux qui sont à l'origine de la production des eaux usées et pluviales à évacuer et à traiter ; – l'équivalence : le montant des taxes doit correspondre raisonnablement à la valeur que représente la prestation pour le consommateur ; – l'égalité de traitement : les taxes doivent être conformes aux droits fondamentaux et exclure ainsi toute différence de traitement arbitraire entre consommateurs (MGC 2012-2013/IV A 3487).

En vue d'assurer une couverture complète des coûts d'assainissement et de supprimer ainsi la part financée par l'impôt communal, il était notamment proposé d'introduire une taxe annuelle d'utilisation du réseau, à l'instar de plusieurs villes suisses. Le produit de cette nouvelle taxe est déterminé de manière à couvrir les frais d'exploitation et d'entretien des réseaux existants, les amortissements et intérêts financiers des investissements liés à la mise aux normes du réseau secondaire préconisée notamment par les plans régionaux (PREE) et généraux (PGEE) d'évacuation des eaux (réhabilitation, mise en séparatif, gestion centralisée des eaux pluviales des zones bâties existantes, traitement des eaux de chaussée, etc.), les amortissements des investissements antérieurs à l'entrée en vigueur de ce PL 11086 ainsi que les frais de fonctionnement du fonds intercommunal d'assainissement. Cette taxe annuelle d'utilisation du réseau sera composée d'une taxe perçue auprès du canton et des communes en fonction des surfaces imperméables des voiries publiques raccordées au réseau secondaire et d'une taxe fixée en fonction de la consommation d'eau potable perçue auprès des propriétaires d'immeubles. Le modèle utilisé pour la taxe fixée en fonction de la consommation d'eau potable sera le même que celui de la taxe d'épuration des SIG (taxation par tranche de consommation d'eau, dont le montant de base de la première tranche est fixe ; MGC 2012-2013/IV A 3500). 12) Il résulte de ce qui précède que, depuis l'entrée en vigueur de la L 11086 le 1er juin 2015, la taxe annuelle d'utilisation du réseau secondaire est désormais perçue par les SIG lorsque l'immeuble concerné y est raccordé.

Ainsi, dans le cas du recourant, depuis le 1er janvier 2015, ladite taxe n'est plus perçue par l'intermédiaire des impôts cantonaux et communaux. Dès lors, contrairement à ce qu'il prétend, il n'existe pas de « double taxation » en l'occurrence. Il n'apporte d'ailleurs aucun élément attestant du contraire.

Par conséquent, l'intimé a effectivement l'obligation de facturer une taxe d'utilisation du réseau secondaire au recourant selon le barème applicable à la consommation d'eau de celui-ci.

- 12/13 - A/2330/2017 13) En tous points mal fondé, le recours sera rejeté. 14) Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA) et il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.